



Convocation du 26 juin 2024

En Exercice : 10 L'An Deux Mil vingt-quatre,
Présents : 08 Le huit juillet à dix-huit heures et trente minutes
Votants : 09

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LECOQ, Maire.

Présents : MM. & MMES Gérard LECOQ, Maire, Jean-Marc LEGER, Michel BREHIN Adjoints au Maire, Nicole BASLY, Sylvie BREUILS, Jean-Marc LEGER, Paul de LABARTHE, Marie-Christine SIONNEAU, Conseillers.

Absents excusés : MM. Benoît LEPROVOST (pouvoir donné à J-M LEGER), Bruno MANCEL.

Madame Marie-Christine SIONNEAU est désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

La séance du Conseil Municipal étant ouverte, Monsieur le Maire tiens à clarifier et donner des réponses concernant le déroulement de la dernière séance de Conseil Municipal en date du 8 avril 2024. « *Par déontologie, rien n'a été consigné au précédent Procès-Verbal ; cependant je tiens à faire un rappel à la loi sur la façon dont les élus doivent s'exprimer lors d'une séance. Ce point a été évoqué à la sous-préfecture qui nous a informé de la parution de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des élus locaux. Cela concerne aussi les agents de la fonction publique. De surcroit, le Maire a l'obligation de protection de ses agents victimes de violences physiques, verbales ou morales dans l'exercice de leur fonction notamment.*

C'est pourquoi, il ne peut plus être toléré des hurlements en guise d'expression, à en perdre la voix pour certains. Les désaccords qui existent entre le Maire et l'opposition ne sont pas de la responsabilité de la secrétaire de mairie. Cette dernière ne doit pas être victime de réflexions, de reproches et de jugements ».

Le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal (en date du 8 avril 2024) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur le Maire ne fait mention que des titres et délibérations prises. « *Madame DEGUEROIS a demandé des modifications concernant le Procès-Verbal en date du 11 mars 2024. Elles vous ont été envoyées ce jour par mail. Ces modifications seront annexées au Procès-Verbal du 8 avril 2024* ». Le Procès-Verbal du 8 avril 2024 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

N° 2024 - 22

RENOUVELLEMENT CONVENTION S.D.I.S

Rapporteur : le Maire

Selon le C.G.C.T et son article R2225-4, le Maire, en fonction des risques identifiés, fixe la quantité, la qualité et l'implantation des Points d'Eau Incendie (P.E.I) identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de services d'incendie et de secours.

La commune a choisi de faire contrôler ses P.E.I via le S.D.I.S 14 par une convention signée le 30 septembre 2020. Les contrôles ont été effectués en 2021. Les P.E.I doivent être contrôlés tous les trois ans. Le projet de convention S.D.I.S 14 ainsi que la liste des P.E.I vous ont été envoyés par mail le 26 juin 2024. Il convient donc de délibérer pour le renouvellement de cette convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- 1) D'approuver la convention du S.D.I.S 14, ci-annexée ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 08

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2024 - 23

**RECENSEMENT POPULATION 2025 - DESIGNATION DU
COORDONNATEUR**

Rapporteur : le Maire

Le prochain recensement de la population est fixé au 16 janvier 2025.

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, peut être le Maire ou tout autre élu local et, si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, toute personne désignée parmi le personnel communal. Si c'est un élu local, il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du C.G.C.T.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'I.N.S.E.E pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'I.N.S.E.E, les encadre et suit leur travail.

Le coordonnateur communal est nommé par arrêté nominatif du Maire, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Il sera désigné par délibération si l'organe délibérant n'a pas investi le Maire de la charge de procéder aux enquêtes de recensement.

Vu le C.G.C.T ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de Monsieur Jean-Marc LEGER ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) Désigner Monsieur Jean-Marc LEGER comme coordonnateur communal titulaire pour le recensement de la population en 2025 ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 08

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Rapporteur : Le 1^{er} Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Marc LEGER

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1 ;

Vu le C.G.C.T, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du S.R.A.D.D.E.T de la Région Normandie ;

Vu la délibération du Comité syndical de Ter'Bessin du 20 décembre 2020 approuvant la révision n°1 du S.C.o.T Bessin, modifié par délibération du 20 décembre 2022 sur son volet « littoral » ;

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil Régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du S.R.A.D.D.E.T normand ;

Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe ;

Considérant que la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience » a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro Artificialisation Nette » (Z.A.N) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional S.R.A.D.D.E.T (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), puis dans le S.C.o.T (Schéma de COhérence Territoriale) et dans les P.L.U.i, P.L.U ou cartes communales sur le bloc local ;

Considérant que chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales ;

Considérant que la consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coûts des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le S.C.o.T Bessin initialement approuvé en 2008 et révisé en 2018, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale ;

Considérant que le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des Conseils Municipaux dotés d'un document d'urbanisme (P.L.U ou carte communale).

Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du C.G.C.T issus de la loi « Climat & Résilience », le Maire d'une commune doté d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Considérant que le premier rapport est attendu pour le 22 août 2024 ;

Considérant que le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal. Le débat est suivi d'un vote ;

Considérant que le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la Région et dans le Département, au Président du Conseil Régional ainsi que, selon le cas, au Président de la C.D.C SEULLES TERRE ET MER ainsi qu'au Président de l'Etablissement Public porteur du S.C.o.T ;

Considérant que l'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace ;

Considérant que ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire ;

Considérant que le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (E.N.A.F), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'E.N.A.F fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Considérant que le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données ;

En ce qui concerne le territoire communal :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (E.N.A.F), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données du portail de l'artificialisation.

Le portail de l'artificialisation est consultable ici : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Document local / Carte Communale :

- Date d'approbation du document d'urbanisme : 21 janvier 2009 ;
- Consommation planifiée dans le document d'urbanisme : *se référer au rapport annexé ;*
- Evaluation de la consommation réelle (donnée CEREMA) : *se référer au rapport annexé ;*
- Evaluation du rythme de consommation foncière : *se référer au rapport annexé.*

Monsieur Jean-Marc LEGER informe l'assemblée que la commune est en excès de consommation depuis le départ selon le rapport et la carte du C.E.R.E.M.A. De ce fait, il ne pourrait plus être délivré, à l'avenir, de permis de construire. La consommation E.N.A.F est actuellement 1,2 fois plus élevée que l'objectif national sur la période 2021-2030.

Arrivée de Madame Sylvie BREUILS à 19H05.

Monsieur le Maire informe que les constructions de la carte communale ne doivent pas être prises en compte dans le quota E.N.A.F et la carte du C.E.R.E.M.A.

Monsieur Paul de LABARTHE précise que dans ce rapport, il y a des terrains qui ne sont pas agricoles et demande les critères de classement E.N.A.F.

Monsieur Jean-Marc LEGER répond qu'il n'existe pas de définition précise de ce que l'on qualifie en E.N.A.F.

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au C.G.C.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) Prend acte du débat relatif au rapport de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, réalisé autour du rapport en annexe à la présente délibération ;
- 2) Dit que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T et sera transmise au Préfet de région, au Préfet de département, au Président du Conseil Régional, au Président de la C.D.C SEULLES TERRE ET MER et au Président de TER' BESSIN porteur du SCoT ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à l'application de cette délibération.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2024 - 25

**REGLEMENTATION DES QUESTIONS DIVERSES EN
SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : le Maire

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. À cette occasion, ils peuvent interroger le Maire sur la gestion des affaires de la commune. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

Au vu des débordements lors du précédent Conseil Municipal et afin d'apporter une réponse précise à une question posée, il convient de recevoir à l'avance le sujet des questions orales au Maire que les Conseillers Municipaux souhaitent poser en séance (point questions diverses).

A défaut d'un règlement intérieur du Conseil Municipal, une délibération peut imposer le dépôt préalable des questions orales au Maire, en fixant un délai raisonnable.

Le Maire propose un délai de 3 jours ouvrés avant la séance et un maximum de 3 questions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer le délai de réception des questions orales des Conseillers Municipaux au Maire en séance de Conseil Municipal à 3 jours ouvrés avant la séance de Conseil ;
- 2) De fixer à 3 maximum le nombre de questions orales des Conseillers Municipaux au Maire en séance de Conseil Municipal.

Vote (s) pour : 09

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

POINT TRAVAUX MAIRIE

La demande de subvention au titre de l'A.P.C.R est déposée, réputée complète et passera en commission le 16 septembre 2024. Montant de la subvention demandée : 20 000 € H.T.

La demande de subvention au titre de la D.E.T.R a été déposée le 22 février 2024. Le dossier est en construction auprès de la sous-préfecture. Montant de la subvention réclamé : 13 063,21 € H.T. Le dossier sera étudié pour 2025.

- ➔ Soit un reste à charge pour la mairie de : 14 164,61 € H.T (si on obtient les montants réclamés) ;
- ➔ Démarrage des travaux si accord pour l'A.P.C.R : courant octobre. Le ravalement sera planifié pas avant le printemps 2025.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Travaux rue Charles Porée :

La sous-préfecture nous autorise à déposer 2 dossiers de demande de subvention au titre de la D.E.T.R par an mais en réalité, un seul sera pris en compte pour la demande de subvention. A savoir que les travaux de voirie sont de moins en moins subventionnés, faute d'argent. Il faut donc revoir ce dossier avec l'appui de la D.D.T.M. Monsieur Jean-Marc LEGER se charge de prendre attache auprès de Madame TASSILLY pour un avis technique et aussi sur la prise en charge par la D.E.T.R.

Le Maire informe avoir sollicité un devis auprès de l'entreprise EIFFAGE ;

Monsieur Paul de LABARTHE demande l'autorisation de solliciter un ingénieur gratuitement. Le Maire acquiesce.

Point assainissement :

Le 4 juillet dernier la C.D.C SEULLES TERRE ET MER a invité le Maire et ses Adjoints pour une réunion de concertation concernant la reprise de l'assainissement en 2026.

Monsieur le Maire s'interroge sur l'absence de ses Adjoints à cette réunion.

Messieurs Jean-Marc LEGER et Michel BREHIN contestent le fait d'avoir été convoqués par la C.D.C S.T.M : Ils n'ont reçu aucune invitation.

La C.D.C SEULLES TERRE ET MER a fait appel à un cabinet d'études pour la gestion de la reprise de cette compétence. Ils vont associer à cette démarche, le Département, l'Agence de l'eau et les entreprises à l'origine de la mise en place de l'assainissement. Il est convenu que la reprise ne concerne que l'assainissement collectif, les 2 stations et l'emprunt respectif. Le solde global de l'emprunt se chiffre à 88 652.84 €. La C.D.C SEULLES TERRE ET MER a prévu que cette étude analysera aussi, avec ces mêmes partenaires, des solutions envisageables pour la commune quant à sa gestion de l'assainissement individuel. Ce dossier devra passer en Conseil Communautaire pour délibération.

Grillage bande d'assainissement au Nord du lotissement du Lavoir :

Madame Nicole BASLY informe que le grillage est cassé côté cimetière et demande qui est en charge de l'entretien de cette bande.

Le Maire répond que c'est la commune qui est en charge de l'entretien.

Point bulletin municipal :

Madame DEGUEROIS interroge le Maire sur la façon dont sera fait le prochain bulletin.

Monsieur le Maire précise que la secrétaire a porté à sa connaissance, la semaine dernière, sa volonté de ne plus créer le bulletin communal. Les raisons évoquées sont les critiques incessantes de l'opposition et le manque de participation des élus à sa conception.

Monsieur Jean-Marc LEGER précise qu'il a commencé un bulletin et qu'il dispose de logiciels personnels adaptés.

Le coût de la licence CANVA est de 110 € par an avec un engagement annuel.

L'élaboration technique du bulletin peut se faire via la commission « en lien avec les Vendois ».

Réunion commission « en lien avec les vendois » : 9 août 2024 à 10H00 en mairie.

Chemin du Monte au corps :

Monsieur Michel BREHIN explique que ce chemin est difficilement praticable et doit être encaissé. Monsieur Michel BREHIN a demandé une estimation à l'entreprise SUZANNE qui propose un coût de 1 400 € H.T à minima.

Messieurs Jean-Marc LEGER et Michel BREHIN ont sollicité Monsieur Emmanuel LELIEVRE ; ce dernier se propose de réaliser les travaux avec uniquement un dédommagement pour le gazoil puisqu'il utiliserait sa pelleuse.

A savoir que les matériaux nécessaires (calcaire, géotextile) seraient fournis par l'entreprise SUZANNE (estimation faite à 650 € H.T).

Monsieur le Maire précise qu'il ne peut payer que sur facture et ne veut pas d'arrangement amiable en insistant sur un risque d'accident et un souci d'assurance dans ce cas précis.

Monsieur Paul de LABARTHE évoque la possibilité pour Monsieur Emmanuel LELIEVRE de faire une facture via son statut d'agriculteur.

Monsieur le Maire rajoute que si Monsieur Emmanuel LELIEVRE réalise ces travaux sur facture, il faudra avoir la garantie que ces derniers soient réalisés en une fois et rapidement.

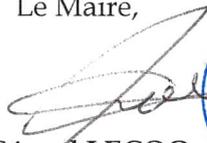
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20H25

Clos les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance

Marie-Christine SIONNEAU

Le Maire,


Gérard LECOQ



